Résolution présentée par la délégation de la République de Chypre

Thème — Conflits et sécurité internationale

Concerne — Le conflit à Chypre, et par extension, ceux en Ukraine et en Palestine

L'Assemblée Générale,

Affirmant — que le temps n'atténue en rien la valeur des principes fondamentaux du droit international, notamment le respect de la souveraineté des États et le principe de non-recours à la force,

Préoccupée — par la persistance d'une occupation sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne qui compromet la souveraineté, l'intégrité territoriale et la cohérence de cette dernière,

Soucieuse — de la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies et de ses membres, dont la quasi-totalité reconnaît le territoire de la République de Chypre, à travers la résolution 541 (1983) et 550 (1984), mais dont l'action demeure insuffisante face à une occupation contraire à la Charte des Nations Unies,

Convaincue — que la volonté de la République de Chypre de réunir pacifiquement les deux communautés chypriotes, dans un cadre institutionnel stable et équitable, peut également contribuer à la résolution des conflits contemporains en Ukraine et en Palestine,

Encourage — l'imposition de sanctions proportionnées à l'encontre des États belligérants en Ukraine, en Palestine et à Chypre, et ce, jusqu'à l'ouverture de médiations concrètes sous l'égide du Secrétaire général de l'ONU entre les représentants respectifs des communautés ukrainiennes et russes, palestiniennes et israéliennes ainsi que chypriotes et turques, en vue de l'obtention d'accords qui établiront des situations durables et pacifiques fondées sur les principes suivants :

- l'adoption d'un ou plusieurs textes garantissant l'égalité des droits et des devoirs entre tous les citoyens des régions concernées, en parallèle du retrait progressif et pacifique des forces jugées extérieures à ces États, sous la supervision du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix en Palestine (FNUPAL), en Ukraine (FNUUKR), et à Chypre (FNUC) ;

- le développement de relations équilibrées entre les deux communautés dans le respect du droit international ;

- le maintien des mandats énoncés précédemment afin de garantir la sécurité de tous les habitants et d'apporter leurs contributions aux deux rapports annuels du Secrétaire général, et ce, jusqu'à ce que la situation soit jugée par le Conseil de sécurité, en coopération avec les deux communautés, suffisamment stable ;

- la soumission de l'accord final à un référendum dans chacune des deux communautés préalablement à son entrée en vigueur.

Le texte français fait foi.